

ARRETE
PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL SUR LA PUBLICITE,
LES PREENSEIGNES ET LES ENSEIGNES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BASSENS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux préenseignes et enseignes

VU la Loi n° 95.101 du 02 Février 1995 (article 53) relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le Décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79.1150 susvisée,

VU le Décret n° 80.924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des Zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la Loi n° 79.1150 susvisée.

VU le Décret n° 82.211 du 24 Février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79.1150 susvisée.

VU le Décret n° 82.220 du 25 Février 1982 portant application de la loi n° 79.1150 susvisée en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif.

VU le Décret n° 82.764 du 06 Septembre 1982 réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi n° 79.1150 susvisée,

VU le Décret n° 82.1044 du 07 Décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n° 79.1150 susvisée,

VU le Décret n° 96.946 du 24 Octobre 1996 portant modification de dispositions relatives au règlement national de la publicité en agglomération et au règlement national des enseignes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 Septembre 1996 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi n° 79.1150 susvisée,

VU le projet élaboré par ledit groupe de travail,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages en date du 24 Juin 1997 siégeant conformément aux dispositions du Décret n° 82.723 du 13 Août 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1er Octobre 1997 approuvant le projet de réglementation définitif, /...

CONSIDERANT que les lois et décrets sur la publicité donnent la possibilité de limiter les dispositifs publicitaires dans l'agglomération et qu'il convient de protéger le cadre de vie sur le territoire de la Commune de BASSENS et de lutter contre le développement inorganisé des dispositifs publicitaires qui pourraient y être autorisés,

ARRETE

Article 1.- : Deux Zones de Publicité Restreinte (ZPR) sont instituées en agglomération sur le territoire de la Commune de BASSENS.

Article 2.- : Les Zones de Publicité Restreinte, numérotées 1 et 2, sont ainsi définies :
 ⇒ **Zone de Publicité Restreinte N° 1** : elle est située à l'intérieur du périmètre défini comme suit :

au Nord	RN 512	<u>Avenue de Turin</u> : <i>tronçon compris entre la limite avec la commune de St-Alban-Leysse et le carrefour formé avec la Rue de Gonrat.</i>
à l'Est		<u>Limite avec la Commune de St-Alban-Leysse</u>
au Sud	RD 11	<u>Rue de la Martinière</u> : <i>tronçon compris entre la limite avec la commune de St-Alban-Leysse et la Rue de Gonrat.</i>
à l'Ouest		<u>Rue de Gonrat</u> : <i>tronçon compris entre la RN 512 et la RD 11.</i>

⇒ **Zone de Publicité Restreinte N° 2** : le reste de l'agglomération telle que définie par arrêté municipal en date du 17 Janvier 1974, ou par tout arrêté municipal ultérieur qui définirait les nouvelles limites de l'agglomération et par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (EB10 - EB20).

Article 3.- : Dans la **Zone de Publicité Restreinte N° 1**, les prescriptions suivantes sont applicables à certains dispositifs publicitaires :

3-1 : **PUBLICITE** : seuls sont autorisés :

3-1-1 : Les surfaces de publicité sur mobilier urbain limitées à 6 mètres carrés de surface plane et 4,5 mètres carrés de surface polygonale ou circulaire fermées.

3-1-2 : Les panneaux intégrés dans les palissades de chantier, objet d'un permis de construire ou d'une permission de voirie exigée en cas d'occupation du Domaine Public, respectant les dispositions suivantes :

- ⇒ Surface limitée à 12 mètres carrés maximum,
- ⇒ La distance entre deux panneaux ne pouvant être inférieure à la moitié de la hauteur du plus grand des deux,
- ⇒ La distance par rapport au sol étant au moins de 0,50 mètres,
- ⇒ Le dépassement des palissades est autorisé dans la limite du tiers de la hauteur du panneau.

/...

- 3-1-3** : Les dispositifs publicitaires scellés au sol respectant les dispositions suivantes :
- ⇒ Surface limitée à 12 mètres carrés. Hauteur maximum 6 mètres
 - ⇒ Recul par rapport au domaine public = 1 mètre minimum
 - ⇒ Implantation par rapport aux carrefours et giratoires créés ou à créer :
Compte tenu de l'effort apporté dans l'aménagement paysager des giratoires notamment, la publicité est interdite :
 - pour ce qui concerne les giratoires, dans un rayon de 50 mètres par rapport à la bordure intérieure de la bande de roulement,
 - pour ce qui concerne les intersections des voies, dans un rayon de 50 mètres par rapport à l'axe du carrefour.
 - ⇒ La distance minimale entre panneaux, en tous points des panneaux, est au moins égale à 50 mètres.

- 3-2** : **PREENSEIGNES** : seuls sont autorisés les dispositifs scellés au sol ; ils respecteront les dispositions suivantes :
- ⇒ Surface limitée à 1,50 mètres carrés. Hauteur maximum 3 mètres (sauf pour les préenseignes temporaires surface limitée à 12 mètres carrés et hauteur maximum 6 mètres).
 - ⇒ Implantation par rapport aux carrefours et giratoires créés ou à créer :
Compte tenu de l'effort apporté dans l'aménagement paysager des giratoires notamment, les préenseignes sont interdites :
 - pour ce qui concerne les giratoires, dans un rayon de 50 mètres par rapport à la bordure intérieure de la bande de roulement,
 - pour ce qui concerne les intersections des voies, dans un rayon de 50 mètres par rapport à l'axe du carrefour.
 - ⇒ La distance minimale entre panneaux, en tous points des panneaux, est au moins égale à 50 mètres.

- 3-3** : **ENSEIGNES** : Les dispositifs scellés au sol respecteront les dispositions suivantes :
- ⇒ Surface limitée à 12 mètres carrés par activité commerciale. Hauteur maximum 6 mètres.
 - ⇒ Recul par rapport au domaine public : 1 mètre minimum.
 - ⇒ Implantation par rapport aux carrefours et giratoires créés ou à créer :
Compte tenu de l'effort apporté dans l'aménagement paysager des giratoires notamment, les enseignes sont interdites :
 - pour ce qui concerne les giratoires, dans un rayon de 50 mètres par rapport à la bordure intérieure de la bande de roulement.
 - pour ce qui concerne les intersections des voies, dans un rayon de 50 mètres par rapport à l'axe du carrefour.
 - ⇒ Ces dispositifs sont interdits sur clôture ajourée.

3-4 : **SIGNALETIQUE DIRECTIONNELLE** :

Les panneaux de signalétique directionnelle seront organisés et réglementés par la commune pour permettre notamment le jalonnement de zones communales ainsi que les activités communales, commerciales, artisanales, industrielles et de service public. Les caractéristiques et la densité des panneaux seront définies par la commune dans le cadre de son plan de jalonnement.

Article 4.- : Dans la Zone de Publicité Restreinte N° 2, les prescriptions suivantes sont applicables à certains dispositifs publicitaires :

4-1 : **PUBLICITE :** seuls sont autorisés :

4-1-1 : Les surfaces de publicité sur mobilier urbain limitées à 6 mètres carrés de surface plane et 4,5 mètres carrés de surface polygonale ou circulaire fermées.

4-1-2 : Les panneaux intégrés dans les palissades de chantier, objet d'un permis de construire ou d'une permission de voirie exigée en cas d'occupation du Domaine Public respectant les dispositions suivantes :

- ⇒ Surface limitée à 12 mètres carrés maximum,
- ⇒ La distance entre deux panneaux ne pouvant être inférieure à la moitié de la hauteur du plus grand des deux.
- ⇒ La distance par rapport au sol étant au moins de 0,50 mètres.
- ⇒ Le dépassement des palissades est autorisé dans la limite du tiers de la hauteur du panneau.

4-2 : **PREENSEIGNES :** seuls sont autorisés les dispositifs scellés au sol ; ils respecteront les dispositions suivantes :

- ⇒ Surface limitée à 1,50 mètres carrés. Hauteur maximum 3 mètres, (sauf pour les préenseignes temporaires surface limitée à 12 mètres carrés et hauteur maximum 6 mètres).
- ⇒ Implantation par rapport aux carrefours et giratoires créés ou à créer :
Compte tenu de l'effort apporté dans l'aménagement paysager des giratoires notamment, les préenseignes sont interdites :
 - pour ce qui concerne les giratoires, dans un rayon de 50 mètres par rapport à la bordure intérieure de la bande de roulement,
 - pour ce qui concerne les intersections des voies, dans un rayon de 50 mètres par rapport à l'axe du carrefour,
- ⇒ La distance minimale entre panneaux, en tous points des panneaux, est au moins égale à 50 mètres.

4-3 : **ENSEIGNES :** Les dispositifs scellés au sol respecteront les dispositions suivantes :

- ⇒ Surface limitée à 12 mètres carrés. Hauteur maximum 6 mètres.
- ⇒ Recul par rapport au domaine public = 1 mètre minimum.
- ⇒ Ces dispositifs sont interdits sur clôture ajourée.

4-4 : **SIGNALETIQUE DIRECTIONNELLE :**

Les panneaux de signalétique directionnelle seront organisés et réglementés par la commune pour permettre notamment le jalonnement de zones communales ainsi que les activités communales, commerciales, artisanales, industrielles et de service public. Les caractéristiques et la densité des panneaux seront définies par la commune dans le cadre de son plan de jalonnement.

Article 5.- : Pour tout ce qui n'est pas réglementé par les articles 3 et 4, il sera fait application de la réglementation nationale.

Article 6.- : Sur tout le reste du territoire de la Commune situé hors agglomération, il n'est pas créé de zone de publicité autorisée.

Article 7.- : Tout surplomb du domaine public est soumis à l'autorisation de la collectivité propriétaire ou du gestionnaire de la voie.

Article 8.- : Tant pour des raisons esthétiques que de sécurité, les dispositifs publicitaires devront être constitués par des matériaux durables et maintenus constamment en parfait état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement. La stabilité au vent devra être parfaitement assurée.

Article 9.- : Le présent règlement municipal sur la publicité, les préenseignes et les enseignes a fait l'objet, le 24 Juin 1997, d'un avis favorable de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 79.1150.
Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions de la Loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 et de ses décrets d'application et sanctionné conformément aux dispositions du chapitre IV de ladite Loi. Il donnera lieu, à l'initiative de la Commune, aux formalités de publicité prévues par l'article 8 du décret n° 80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciales prévues aux articles 6 et 9 de la Loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 et notamment :

- ⇒ Un affichage en Mairie durant deux mois,
- ⇒ Une insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux :
Le Dauphine Libéré,
La Vie Nouvelle,
- ⇒ Une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Commune et du Département.

Article 10.- : M. Le Secrétaire Général de la Ville de BASSENS, M. Le Commissaire de Police de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs et transmis à M. Le Préfet de la Savoie.

Fait à BASSENS, le 10 OCTOBRE 1997

Le Maire,
J.-P. BURDIN



Emprise Zone de Publicité Restreinte ZPR 1 A/5000

